Nations Unies ECE/MP.WAT/2012/L.8

Conseil économique et social

Distr. limitée
17 septembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Sixième session
Rome, 28-30 novembre 2012
Point 7 de l'ordre du jour provisoire
Coopération avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et partenaires internationaux

Projet de décision sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Établi par le Bureau

Introduction

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) possède une vaste expérience pour ce qui est d'aider à améliorer l'évaluation et la gestion des ressources hydriques afin d'atteindre l'objectif de viabilité environnementale, en particulier par le biais de son Programme hydrologique international (PHI).

2. La coopération entre l'UNESCO et la Convention sur la protection des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux pour ce qui est des eaux souterraines transfrontières s'est révélée extrêmement fructueuse; de nombreuses activités conjointes ont été organisées avec succès par le passé. En particulier, la coopération avec l'UNESCO a été très importante pour la préparation de la première et de la deuxième évaluation des cours d'eau, lacs et eaux souterraines transfrontières, l'élaboration d'un projet de dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières, et l'organisation d'activités de renforcement des capacités telles que le récent atelier de coopération dans le domaine de l'eau concernant les aspects juridiques, institutionnels et techniques de la gestion des eaux souterraines transfrontières (Almaty, Kazakhstan, 29-31 mai 2012). La Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'UNESCO coopèrent également depuis plusieurs années dans le cadre du Programme de gestion des ressources aquifères internationales-PHI et dans le cadre d'ONU-Eau, où elles dirigent ensemble le domaine thématique prioritaire sur les eaux

Merci de recycler

transfrontières. En outre, la CEE et l'UNESCO ont récemment entrepris de coopérer dans le cadre d'activités relatives à l'eau et aux changements climatiques.

3. En vue de l'ouverture prochaine de la Convention aux États qui ne sont pas dans la région de la CEE, il est proposé de renforcer le partenariat entre l'UNESCO et la Convention dans le domaine des eaux transfrontières, compte tenu du savoir-faire de l'UNESCO en la matière et de ses nombreuses activités en cours et prévues dans d'autres régions, ainsi que de la complémentarité étroite de ses activités et de celles de la Convention.

4. Le projet de décision joint en annexe au présent document donne des orientations en vue d'une coopération plus étroite entre la Convention et l'UNESCO. La Réunion des Parties souhaitera peut-être l'examiner et l'adopter.

Annexe

Projet de décision sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

La Réunion des Parties,

Reconnaissant l'importance croissante des eaux transfrontières pour le développement social et économique et la protection des écosystèmes liés aux eaux souterraines, ainsi que les risques de l'utilisation non viable de ces précieuses ressources,

Reconnaissant également le succès de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de la Commission économique pour l'Europe (CEE) dans le domaine des eaux transfrontières en ce qui concerne tant les inventaires que les évaluations des eaux souterraines transfrontières et le renforcement des capacités aux fins de leur gestion,

Rappelant la résolution 66/104 dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies encourage les États concernés à prendre les mesures bilatérales ou régionales nécessaires à la bonne gestion de leurs aquifères transfrontières et invite le Programme hydrologique international (PHI) à apporter son assistance technique et scientifique aux États membres,

Rappelant également la résolution XX-3 adoptée à la vingtième session du Conseil intergouvernemental du PHI (Paris, 4-7 juin 2012) sur l'Initiative internationale concernant la gestion des aquifères transfrontières (Projet PHI-ISARM), dans laquelle le secrétariat du PHI est invité à poursuivre ses études sur les aquifères transfrontières et à aider les États Membres intéressés dans leurs études sur la gestion des ressources aquifères transfrontières, notamment en encourageant les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation aux instruments et débats existants,

Reconnaissant les défis liés à la mise en œuvre de la Convention pour ce qui est de la gestion et de la protection des eaux souterraines transfrontières et l'importance qu'il y a à collaborer avec des partenaires dans ce domaine,

Considérant la prochaine ouverture de la Convention aux pays non membres de la CEE avec l'entrée en vigueur attendue de l'amendement à ses articles 25 et 26, ainsi que l'entrée en vigueur attendue de la Convention des Nations Unies sur le droit d'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui impliqueront des efforts supplémentaires pour soutenir la mise en œuvre des deux instruments à l'échelle mondiale,

Appréciant grandement l'importance du réseau mondial offert par l'UNESCO, ses centres de collaboration, les partenaires régionaux et les comités PHI nationaux dans le monde entier, ainsi que le rôle que pourrait jouer l'UNESCO dans la promotion de l'application de la Convention au-delà de la région de la CEE,

Reconnaissant les nombreux bienfaits qu'une coopération accrue entre la Convention et l'UNESCO pourrait offrir aux deux parties et, à terme, à toutes les Parties à la Convention et aux États non parties,

1. *Décide* de poursuivre et de renforcer encore sa coopération avec l'UNESCO dans l'objectif commun de promouvoir la protection et l'utilisation raisonnable, équitable et

viable des eaux souterraines transfrontières, par l'échange de données d'expérience et l'organisation d'activités conjointes;

2. *Invite* le Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO, dans le cadre du Programme de gestion des aquifères transfrontières internationales (ISARM), à examiner la Convention, lorsqu'elle sera ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est de ses travaux relatifs aux eaux souterraines transfrontières dans le monde;

3. *Invite également* le PHI de l'UNESCO, dans le cadre du programme ISARM, à faire connaître la Convention et les lignes directrices élaborées dans ce cadre, lorsqu'il organise des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation dans la région de la CEE ou en dehors, et à promouvoir l'utilisation et la mise en œuvre des dispositions types concernant les eaux souterraines transfrontières;

4. *Invite en outre* le PHI de l'UNESCO de faire rapport aux réunions du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et à la septième session de la Réunion des Parties sur ses activités et les efforts déployés pour aider les États Membres intéressés à mettre en œuvre la Convention pour ce qui est des eaux transfrontières.